

11
novembre
1981

Arrêté précisant le statut du personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescents

*Etat au
1^{er} juin 2017*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981¹⁾;

vu le règlement d'application, pour les écoles publiques, de la loi concernant les traitements des titulaires de fonctions publiques grevant le budget de l'Etat, du 21 décembre 1971²⁾;

considérant l'opportunité de définir le statut du personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescents;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Justice et de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier ¹Les obligations du personnel enseignant des institutions sont, pour l'essentiel, identiques à celles du personnel enseignant chargé des classes spéciales de l'école publique.

²Dans cette mesure, l'égalité de fonction consacre l'égalité de traitement au sens des articles 8 et 23 du règlement d'application, pour les écoles publiques, de la loi concernant les traitements des titulaires de fonctions publiques grevant le budget de l'Etat, du 21 décembre 1971.

Art. 2 Les tâches reconnues identiques sont notamment:

- a) l'enseignement;
- b) les contacts avec les services parascolaires;
- c) les relations avec le milieu familial;
- d) la formation continue.

Art. 3 En revanche, les handicaps et troubles spécifiques dont souffrent les enfants accueillis dans les institutions peuvent imposer au personnel enseignant des tâches complémentaires et un dépassement de l'horaire scolaire normal.

Art. 4 Ces tâches complémentaires sont notamment les suivantes:

- a) les soins particuliers en fonction du genre de handicap;
- b) la participation au fonctionnement pédagogique global de l'institution;
- c) l'animation culturelle ou sportive extra-scolaire;
- d) les réunions de coordination;

RLN VIII 103

¹⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

²⁾ RLN IV 718; actuellement R du 21 décembre 2005 (RSN 152.513)

e) la prise en charge de stagiaires.

Art. 5 et 6³⁾

Art. 7⁴⁾ Les tâches complémentaires ressortissant au secteur éducatif des institutions relèvent de la compétence du Département de l'éducation et de la famille⁵⁾, par son service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ).

Art. 8⁶⁾ Le Département de l'éducation et de la famille⁷⁾ est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1982.

Art. 9 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Abrogés par A du 18 décembre 1996 (FO 1996 N° 97)

⁴⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2017

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁶⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2017

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.